

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500438

M. X.

M. Levasseur
Président-rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 25 août 2016
Lecture du 15 septembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 23 novembre 2015, M. X., représenté par Me Yann Elmosnino, avocat, demande au tribunal de condamner l'Etat à lui verser :

1°) la somme de 1.539.782 F CFP (12.903,38€) au titre de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence (IFCR) ;

2°) une somme de 250.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- N'ayant pas bénéficié en Nouvelle-Calédonie d'un logement de fonction, il entre dans le champ d'application de l'article 40 du décret du 22 septembre 1998 ;
- Il convient, pour calculer la distance orthodromique, d'additionner entre elles les distances orthodromiques correspondant, le cas échéant, au transit par un lieu ;
- Il convient de lui appliquer les dispositions relatives à un agent célibataire ayant au moins un enfant à charge ;
- Il a droit au bénéfice de la majoration de 20 % prévue à l'article 24-1-2° du décret du 22 septembre 1998 ;
- Il a également droit à la majoration prévue à l'article 4 de l'arrêté du 22 septembre 1998 ;
- L'indemnité à laquelle il pouvait prétendre s'établit ainsi à 3.045.114 F CFP ;
- L'administration ne lui ayant versé que 1.593.782 F CFP reste donc redevable de la somme de 1.539.782 F CFP.

Par un mémoire en défense enregistré le 16 août 2016, le garde des sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le 23 novembre 2011, il a été versé à M. X. un complément d'indemnité s'élevant à 7.963,85 € au titre de ses deux enfants, soit une somme de 6.306,99 € en application de l'article 2 de l'arrêté du 22 septembre 1998 à laquelle s'ajoutent la majoration de 20 % prévue par les dispositions de l'article 24-I du décret du 22 septembre 1998 ainsi que le complément de 395,46 € prévu à l'article 4 de l'arrêté du 22 septembre 1998.

- l'Etat n'étant pas la partie perdante ne peut être condamné au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par le changement de résidence des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- l'arrêté du 22 septembre 1998 fixant les montants des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 39 et 40 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié ;

- le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Levasseur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier,
- et les observations de Me Elmosnino, avocat de M. X..

Une note en délibéré présentée par Me Elmosnino avocat de M. X. a été enregistrée le 6 septembre 2016.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., greffier du 2^{ème} grade au tribunal de grande instance d'Ajaccio a été muté, par un arrêté du 27 juin 2011, à la cour d'appel de Nouméa où il a été installé le 3 octobre 2011, puis affecté par nécessité de service, au tribunal de première instance de Nouméa. Au titre de cette mutation, M. X. a bénéficié de frais de changement de résidence qui ont été liquidés, le 23 septembre 2011, à la somme de 12.614,69 €. Estimant que cette somme était minorée, M. X. a présenté, le 20 août 2015, une réclamation au ministre de la justice, tendant au paiement d'une somme de 12.903,38 € lui restant due. A défaut d'une réponse à cette réclamation, il porte le litige devant le tribunal.

2. Aux termes du premier alinéa de l'article 40 du décret susvisé du 22 septembre 1998 :
« *L'agent qui ne bénéficie pas d'un logement meublé dans sa nouvelle résidence est remboursé*

de tous les frais autres que les frais de transport de personnes au moyen d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence dont le montant est déterminé suivant des modalités fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'outre-mer. ».

3. Il résulte de l'instruction que M. X., ayant fait l'objet en 2011 d'une mutation du territoire métropolitain vers la Nouvelle-Calédonie où il n'a pas bénéficié d'un logement meublé, entrainé dans le champ d'application des dispositions précitées de l'article 40 du décret du 22 septembre 1998.

4. Aux termes du premier alinéa de l'article 37 du décret susvisé du 22 septembre 1998 : *« L'agent ne peut prétendre à la prise en charge des frais de changement de résidence des membres de sa famille que s'ils l'accompagnent à son nouveau poste ou l'y rejoignent dans le délai de six mois à compter de la date de son installations administrative. ».*

5. Il résulte de l'instruction que M. X. est célibataire et qu'en application de deux ordonnances du juge aux affaires familiales en date des 3 avril 1995 et 6 juin 1996, il s'est vu confier la charge de ses deux enfants. Ces derniers étaient toujours à sa charge et l'ont rejoint dès le mois de novembre 2011 ainsi qu'il résulte notamment des cartes d'embarquement produites. Il s'ensuit que la liquidation de l'indemnité due à M. X. doit reposer sur la situation d'un fonctionnaire célibataire ayant deux enfants à sa charge. En conséquence, le volume du mobilier transporté doit être fixé forfaitairement en respectant les règles énoncées à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 22 septembre 1998 dans sa rédaction issue de l'arrêté du 26 novembre 2001. L'administration justifie qu'elle a versé, à ce titre, une première somme de 11.923,48 € au titre du changement de résidence de M. X., puis un complément de 6.306,99 € au titre de ses deux enfants après leur arrivée en Nouvelle-Calédonie, soit un total de 18.230,47 € et qu'elle a, ainsi, liquidé sans erreur la somme versée à M. X..

6. Par ailleurs, pour le calcul de la distance orthodromique entre l'ancienne résidence administrative de M. X., située à Ajaccio et la nouvelle, à Nouméa, s'il y a lieu de prendre en compte la distance de 16.736 km entre Paris et Nouméa fixée par le a) de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 22 septembre 1998, le requérant n'est, en revanche, pas fondé à demander que cette distance soit augmentée, en application du dernier alinéa du même article, de la distance orthodromique entre Ajaccio et Paris dès lors que ce dernier déplacement est par ailleurs indemnisé au titre de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 22 septembre 1998.

7. Le requérant fait, en outre, valoir qu'il est en droit de bénéficier de la majoration de 20 % prévue par le 2° de l'article 24-1 du décret susvisé du 22 septembre 1998. Aux termes de ces dispositions : *« I.-L'agent a droit à la prise en charge des frais de changement de résidence mentionnés à l'article 38, majorée de 20 %, lorsque le changement de résidence est rendu nécessaire par (...) 2° Un changement d'affectation pour pourvoir à un emploi vacant pour lequel aucune candidature n'a été présentée ou lorsque l'autorité ayant pouvoir de nomination a écarté toutes les candidatures présentées. ».*

8. Le ministre, qui conteste pas que M. X. entre dans le champ d'application de ces dispositions, lui a versé à ce titre une première somme de 11.923,48 € majorant le versement initial mentionné au point 5 du présent. L'administration a également fait bénéficier le requérant de cette majoration appliquée sur le complément de 6.306,99 € mentionné au même point, pour un montant de 1.261,40 €. M. X. n'est donc pas fondé à demander, à ce titre, le versement d'une somme supplémentaire.

9. M. X. demande, enfin, le bénéfice de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 22 septembre 1998 aux termes duquel : « *Pour les changements de résidence entre deux lieux qui ne sont pas reliés par la route ou entre plusieurs îles d'un même territoire, il y a lieu d'ajouter à l'indemnité déterminée conformément aux dispositions des articles 1er et 2 du présent arrêté une indemnité complémentaire (...)* ». Le taux de cette indemnité est déterminé conformément aux articles 1^{er} et 2 du même arrêté et fixé à 691,21 € pour l'agent et 197,73 € par enfant à charge. Le requérant réclame à ce titre une somme de 691,21 €. L'administration, qui lui avait initialement versé une somme de 691,21 €, a fait une exacte application des dispositions précitées en lui accordant à ce titre un complément de 395,46 € égal à deux fois la somme de 197,73 € par enfant à charge.

10. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. a bénéficié de la totalité des sommes qui lui étaient dues au titre de ses frais de changement de résidence et que ses conclusions indemnitaires doivent être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

Les dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante, soit condamné sur leur fondement.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête présentée par M. X. est rejetée.